

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT FORESTIER

Ensemble, œuvrons pour une forêt privée dynamique et résiliente !

L'Europe, la Wallonie et la Lorraine investissent dans les forêts de demain grâce au projet de recherche-développement INTERREG VA Grande Région Regiowood II (2017-2020), mené par douze partenaires avec Ressources Naturelles Développement asbl comme chef de file. Parmi ses actions, le projet vise à inciter au reboisement de parcelles forestières privées non plantées après mise à blanc.

Grâce aux nouvelles technologies comme la télédétection spatiale, le projet Regiowood II a permis de mieux cibler les zones globalement délaissées après l'exploitation forestière, sur lesquelles des efforts de plantations sont indispensables. La délimitation de ces zones permet une meilleure allocation des aides publiques et des efforts à mener pour assurer la pérennité du massif forestier dans son ensemble. Les raisons de l'abandon de ces parcelles sont probablement diverses : difficultés à déterminer les essences à replanter dans le contexte des changements climatiques, désintérêt du propriétaire, méconnaissance des activités de gestion forestière... Ce contrat de renouvellement, proposé aux propriétaires privés, vise à les considérer comme de véritables partenaires d'une action pilote destinée à inscrire résolument la gestion de la forêt privée dans la gestion durable.

Dans un premier temps, l'adhésion à ce contrat de renouvellement aura pour objectif de valoriser la régénération naturelle existante ou à venir en l'enrichissant par des essences adaptées à la station. Ces essences peuvent être rencontrées habituellement en contexte forestier wallon ou faire partie des essences dites de diversification. Ces espèces forestières, encore peu répandues dans nos forêts, présentent des caractéristiques intéressantes dans l'adaptation aux changements climatiques. Elles sont souvent largement retrouvées à des latitudes plus australes et nous manquons à l'heure actuelle d'informations concernant leur valorisation dans le contexte forestier wallon. Leur utilisation dans le cadre de ce contrat de renouvellement permettra au propriétaire de devenir acteur de la forêt de demain. En effet, les parcelles nouvellement plantées pourront être référencées et faire partie d'un nouveau dispositif de suivi scientifique. Le contrat de renouvellement implique de remplir le document de gestion forestière durable joint. Elaboré dans le cadre de Regiowood II, il a pour objectif de synthétiser les informations nécessaires à la gestion durable de la propriété forestière.

Par la suite, les différents propriétaires signataires du contrat de renouvellement seront régulièrement consultés sur les difficultés qu'ils rencontrent mais aussi sur leurs pratiques innovantes. Des formations spécifiques à certaines difficultés pourront être organisées afin d'aider, de fédérer et de constituer un pool dynamique de forestiers pilotes, soucieux d'œuvrer pour la transition vers une forêt plus résiliente.



Règlement

Article 1 : Critère de priorité

Dans les limites du budget accordé par le Fonds européen de développement régional (Feder), la Région wallonne, la province de Liège et la province du Luxembourg, le projet de recherche-développement Regiowood II pourra accorder une subvention aux propriétaires privés pour :

- l'enrichissement de la régénération naturelle sur leurs parcelles boisées,
- le suivi de leurs régénérations.

Portant sur des parcelles mises à blanc et non reboisées depuis plus de 4 ans, situées en province du Luxembourg et en province de Liège, avec la priorité donnée aux premiers dossiers rentrés.

Les demandes ne seront éligibles que si elles se conforment aux critères repris dans les articles 2 à 4.

Il ne peut être introduit qu'une seule demande par personne et par propriété.

Article 2 : Objet de l'aide

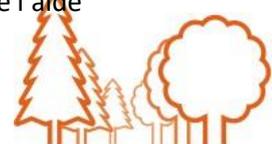
Cette subvention porte sur :

1. La replantation feuillue et/ou résineuse, en complément de régénération naturelle ou en placeaux/parquets de parcelles forestières ou agricoles privées indiquées au plan de secteur et répondant aux critères de boisement repris dans l'article R.II.36-3 du CoDT en vigueur. **Ces parcelles forestières devront être caractérisées par une mise à blanc non reboisée de plus de 4 ans.** L'aide servira à financer : l'achat, la mise en place des plants et la protection individuelle ou collective de ceux-ci contre les dégâts de gibier.
2. Les travaux de suivi de la régénération naturelle et artificielle :
 - a. Régénération naturelle : dépressage, taille de formation et détournement des essences situées dans les parcelles dormantes, c'est-à-dire sans suivi annuel.
 - b. Régénération artificielle : dégagement dans les plantations établies depuis 2014.

L'accent devra être mis sur la valorisation d'essences peu connues. Ces essences ont été sélectionnées pour leur caractère adaptatif et leur potentiel de croissance dans le contexte des changements climatiques. Malheureusement, leur faible représentation en forêt wallonne ne permet pas à l'heure actuelle de documenter précisément les caractéristiques intrinsèques des essences. La promotion de la plantation de ces variétés permettra donc d'obtenir de plus amples informations sur leur potentiel écologique et économique.

Article 3 : Document de gestion forestière durable

Le propriétaire est tenu de remplir le document de gestion forestière durable joint. Elaboré en partenariat par RND asbl, la Cellule d'Appui à la Petite forêt privée et la Société Royale Forestière de Belgique, il synthétise les informations nécessaires à la gestion durable de la propriété forestière. Ce document vise à anticiper les soins culturels mais aussi les travaux d'éclaircies ou de récolte de bois à réaliser en gardant à l'esprit l'objectif de gestion initial et les coupes passées. Le propriétaire peut remplir ce document par ses soins ou faire appel à un professionnel, en sachant qu'une partie de l'aide financière qui peut lui être accordée sera consacrée à cette prestation.



Article 4 : Montant de l'aide et surfaces éligibles

4.1 Montant de l'aide

Une indivision ou copropriété, groupement forestier ou SA sont vus comme une seule et même propriété, qu'il s'agisse de personnes morale ou physique. Le montant de l'aide sera déterminé selon un système de bonus qui dépend des critères suivants :

700 €	Prime de base, selon les conditions énoncées ci-après
50 €	- Renouvellement du peuplement par installation de placeaux. <i>Des précisions sont amenées en annexe 1.</i>
50 €	- Essai d'essences de diversification, présentes dans la liste ci-dessous et en accord avec le contexte stationnel de la future plantation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Alisier torminal - <i>Sorbus torminalis</i> ○ Thuya - <i>Thuja plicata</i> ○ Châtaigner - <i>Castanea sativa</i> ○ Sapin - <i>Abies sp.</i> ○ Cèdre de l'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i> ○ Cyprès de Lawson - <i>Chamaecyparis lawsoniana</i> ○ Tilleul - <i>Tilia sp.</i> ○ Noyer noir - <i>Juglans nigra</i> ○ Erable plane - <i>Acer platanoïdes</i> ○ Pin noir - <i>Pinus nigra subsp. laricio</i> ○ Pin sylvestre - <i>Pinus sylvestris.</i>
200€ (par demande de prime)	Consultation d'un expert forestier (membre de la Fédération Nationale des Experts Forestiers asbl***) afin de pouvoir remplir le document de gestion forestière durable ci-joint et de recevoir des conseils de gestion forestière de la part d'un gestionnaire reconnu.

4.2 Surfaces éligibles

L'aide portera sur des projets de renouvellement forestier allant de 0,25 à 5 ha, morcelés ou non. En termes d'enrichissement de la régénération naturelle, le nombre d'essence minimum à utiliser est dépendant de la surface du projet :

- a. Une essence pour des parcelles allant de 0,25 ha à 0,5 ha d'un seul tenant.
- b. Trois essences différentes pour des parcelles allant de 0,5 ha à 5 ha morcelées ou non. La deuxième essence devra être présente pour minimum 25% dans la composition. Le mélange pourra s'effectuer en pied par pied, par ligne ou par groupe ou bouquet (le bouquet devra être d'une surface maximum de 50 ares).



Article 5 : Adaptation des essences et provenances

L'aide ne sera octroyée que pour la plantation d'essences qui seront adaptées à la station forestière, selon le Fichier Ecologique des essences*. Les plants seront de provenance recommandable, selon le "Dictionnaire des provenances recommandables"**. Trois documents sont indispensables pour bénéficier de l'aide :

- Le « document fournisseur »,
- Le certificat de provenance,
- La facture des plants forestiers.

Article 6 : Densité de plantation

Au sein des enrichissements, une densité minimale de 1100 plants/ha est requise. Des cas particuliers seront à analyser au préalable avec les responsables du projet.

Article 7 : Cumul

L'aide octroyée dans le cadre de ce projet ne pourra être cumulée à d'autres aides mises en place en Région wallonne. De plus, cette aide ne pourra être utilisée et pour le reboisement et pour le suivi des régénérations.

* <https://www.fichierecologique.be/>

** http://environnement.wallonie.be/orvert/docs/Dictionnaire_prov_reco.pdf

*** <http://www.experts-forestiers.be/liste.pdf>



Article 7 : Procédure

La procédure se déroulera en deux temps :

1 - **Avant le début des travaux**, la demande doit être adressée à l'asbl Ressources Naturelles Développement, à l'adresse suivante :

Ressources Naturelles Développement asbl
Regiowood II
Rue de la Fontaine 17c
6900 Marloie
Email : b.willems@rnd.be
084/ 32 08 50

Le dossier de demande doit, à ce stade, être constitué :

- Du formulaire de demande ;
- D'un document officiel attestant de la propriété des parcelles faisant l'objet de la demande (extrait de matrice cadastrale)
- D'un document attestant de l'année d'exploitation de la parcelle (?).

Le dossier pourra faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires après son dépôt. Un comité prévu à cet effet statuera ensuite sur le dossier. Le requérant recevra alors du comité une notification « *demande acceptée* » ou « *demande refusée* ». Tout refus sera motivé.

2 – **Après la réalisation des travaux**, une visite de terrain sera organisée avec l'un des membres de l'équipe Regiowood II pour contrôler la plantation et valider le document de gestion forestière durable.

Article 8 : Liquidation de l'aide

La liquidation de la subvention se fera après l'achèvement des travaux sur présentation à RND, des documents suivants, venant compléter le dossier :

- Des factures acquittées (factures d'achat des plants ou des travaux forestiers et de l'expertise forestière le cas échéant) ;
- Du « document fournisseur »,
- Des certificats de provenances des plants ;
- Du contrat de renouvellement signé ;
- Une copie du document de gestion forestière durable sur base du document fourni par l'équipe de Regiowood II.





Article 9 : Remboursement

Les subventions devront être remboursées intégralement s'il s'avérait que les conditions d'allocations prévues n'ont pas été respectées ou si ces subventions ont été accordées sur base de renseignements inexacts.

Article 10 : Engagement

Le propriétaire assurera l'entretien de la parcelle régénérée en bon père de famille et veillera particulièrement à atteindre un taux de reprise permanent de 80% minimum par les travaux de regarnis et de dégagement. De plus, il veillera au respect du code forestier en vigueur, à la législation relative à la conservation de la nature mais également à toutes les autres législations concernant les reboisements.

Nom & Prénom :
Adresse complète :
.....
Numéro de téléphone :
Références bancaires (IBAN) :

Je m'engage à respecter les critères mentionnés ci-dessus et je bénéficierai de l'aide stipulée dans les conditions. En cas de non-respect des conditions, je m'engage à rembourser intégralement la subvention.

Date

Signature

